

paye en prélevant une part sur les revenus de la terre qu'il administre ou de la circonscription qu'il dirige (1). Des chartes réglaient étroitement les conditions auxquelles le prévôt remplirait son office.

L'archevêque est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des archiprêtres (2) et par un conseil assez nombreux de juriconsultes (3).

Il y a un sénéchal (4) pour rendre la justice et sur-

(1) Dans une charte de 1201, où l'archevêque Renaud règle certains différends qui s'étaient élevés entre lui et son prévôt de Chasselay, Hugues Moreau, nous trouvons assez bien indiquée la situation d'un prévôt à cette époque :

... « Est autem de jure et consuetudine prepositure ut, in rebus
« illis et tenementis in quibus Hugo Morelli prepositus terciam partem
« servicii percipit et pensionum, ibidem bannorum et legum laudum et
« venditionum et firmamentorum terciam debet similiter liberam optinere.
« In aliis vero locis, in quibus archiepiscopus regales habet avenas vel alia
« servicia in quibus idem prepositus nullam percipit portionem vel ubi
« etiam archiepiscopus sine ullo servicio gardam et ordinariam habet
« jurisdictionem, ibi prepositus nichil omnino habet in bannis vel legibus
« vel aliis hujusmodi consuetudinibus ; set ad ipsum Archiepiscopum
« tanquam judicem ordinarium, sine requisitione prepositi, specialiter
« pertinebunt. In eadem vero villa, ille qui pro tempore prepositus existi-
« terit nullam sine assensu archiepiscopi acquisitionem facere poterit ;
« quam si, eo inconsulto, propria fecerit voluntate, archiepiscopus duas
« partes illius acquisitionis libere optinebit, duabus precii partibus sine
« difficultate qualibet restitutus. . . . » (*Arch. dép. du Rhône*, Arm. Cham
vol. 52, n° 1.)

— Toutes les transcriptions, citations ou indications qui ne seront accompagnées que de la désignation du fonds où se trouvent les pièces, devront être considérées comme se référant à un document *inédit*. Ainsi la charte de 1201, dont nous venons de citer un passage, est inédite.

(2) Sur les archiprêtres et les divisions territoriales appelées archiprêtres, V. *Cart. d'Ainay et de Savigny*. Introd, p. LXI-LXVI.

(3) *Cart. d'Ainay et de Sav.* T. I, p. 528, 539, etc.

(4) Sur le sénéchal, V. *Ménesl.* p. 330 et suiv. — V. aussi à la *Biblio-*